VILLE D'HERICOURT - 70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2013

SEPTEMBRE



SOMMAIRE

ARRÊTES

SEPTEMBRE 2013			
N°	Objet	N° Dossier	
1	Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public	AG n°197/2013/SW/01141	
2	Permission de voirie pour occupation primitive du domaine public routier. Pétitionnaire : EUROVIA – ZI de Bavilliers – BP08 – 90800 BAVILIERS. Travaux : rue du 47ème RA 70400 HERICOURT	AG n°207/2013/RV/SV/01120	
3	Indemnisation de sinistre	AG n°209/2013/HL/002007	

N° 197/2013

SW/01141

Objet: Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public

Le Maire de la Ville d'HERICOURT.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-9 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123-6;
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R 111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation :
- VU l'avis favorable du 06 septembre 2013 de la commission de sécurité d'arrondissement de Lure,
- VU l'attestation de vérification pour l'accessibilité aux personnes handicapées établie en date du 09 septembre 2013,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le complexe sportif Marcel Cerdan, relevant du type X de 3^{ème} catégorie sis rue Dolorès Ibarouri à 70400 HERICOURT, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Les prescriptions inscrites au procès verbal du 06 septembre 2013 devront être réalisées.

<u>Article 3</u>: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4: Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

<u>Article 5</u>: Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Saône
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Fait à Héricourt, le 10 septembre 2013. Le Maire,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 13 SEPTEMBRE 2013

N°207/2013

RV/SV 01120

Objet: Permission de voirie pour occupation primitive du domaine public routier

Pétitionnaire : EUROVIA – ZI de Bavilliers – BP 08 – 90800 BAVILLIERS - Lieux des travaux : rue du 47^{ème} RA – 70400 HERICOURT

Le Maire de la Ville d'Héricourt,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.115.1, L.116.8, L. 131.1, L.131.7, les articles R.115.1 à R.116.2 et R.131.1 à R.131.5.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 sur la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal n° 182/93 en date du 07 octobre 1993,

VU les récépissés des exploitants des réseaux de ERDF du 11.09.2013, GRDF du 11.09.2013, SFR du 06.09.2013, ORANGE du 11.09.2013 et VEOLIA du 11.09.2013,

CONSIDERANT le dossier par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la permission d'occuper le domaine public routier afin d'effectuer les travaux de réfection de la chaussée rue du 47^{ème} RA (depuis la rue des Aulnes jusqu'à la rue Martin Niemöller) du 23 septembre au 20 décembre 2013,

ARRETE

<u>Article 1</u> - Le pétitionnaire est autorisé à occuper de façon privative et avec emprise, le domaine public de la Ville d'HÉRICOURT, conformément à sa demande énoncée ci-dessus, à charge pour lui de respecter les dispositions du présent arrêté à compter du 23 septembre au 20 décembre 2013.

Article 2 - Accord technique et prescriptions sur les conditions d'exécution.

Les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public routier sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies au § III de l'arrêté 182/93 du 07 octobre 1993 et notamment :

organisation du chantier
 emprise du chantier
 clôture du chantier
 signalisation du chantier
 exécution des fouilles
 dispositions relatives aux plantations

Article 5
Article 6
Article 7
Article 8
Articles 9 à 15
Article 16

propreté de la voie publique

Article 17

garantie des travaux

Article 18

Article 3 - Signalisation du chantier et de l'ouvrage.

Durant les travaux, le pétitionnaire prendra à sa charge et sous sa responsabilité, de jour comme de nuit, toute signalisation réglementaire, nécessaire à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 - Circulation et stationnement à l'avancement du chantier.

La circulation sera interdite à l'exception des services publics. Une déviation sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5 - La signalisation d'approche réglementaire en vigueur sera installée par le pétitionnaire.

Article 6 - Si des trottoirs sont occupés et ne permettent pas la circulation piétonne, l'entreprise devra prévoir :

- soit un trottoir provisoire balisé sur la chaussée (éclairage de nuit si nécessaire de 1,50 m de largeur)
- soit prévoir des passages piétons provisoires en peinture routière situés à l'amont et à l'aval du chantier avec panneau indiquant aux piétons d'emprunter ces passages.

Ces passages seront effacés après les travaux.

Article 7 - Responsabilité du pétitionnaire.

La présente permission de voirie n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Par ailleurs, le pétitionnaire ou son représentant est responsable de tous les accidents ou dommages qui résulteraient des travaux d'exécution, de l'existence, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages faisant l'objet de cette permission.

<u>Article 8</u> - Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT, l'entreprise EUROVIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 20 Septembre 2013 Le Maire,

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 209/2013

HL/002007

Objet : Indemnisation de sinistre

Exposé liminaire :

- Le 06 juin dernier, à l'occasion d'une livraison au magasin « Frip'Vie », Rue du Général de Gaulle à Héricourt, une camionnette a roulé sur le trottoir et heurté le store de l'Etat-Civil.
- Le remplacement du store s'est élevé à 2 273.60 € TTC.

Ceci exposé, le Maire de la Ville d'Héricourt,

- Vu la délibération n° 24/08 du 21 mars 2008 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, notamment en matière de contrat d'assurance l'acceptation des indemnités de sinistre;
- Vu la proposition d'indemnisation de la SMACL, notre compagnie, soit
- 46.24 € de règlement immédiat ;
- 227.36 € après les travaux sur présentation de justificatifs ;
- 2 000 € de Franchise à l'obtention du recours contre la partie adverse.

Soit 2 273.60 € au total, c'est-à-dire l'intégralité de notre préjudice.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur le Maire <u>accepte</u> l'indemnisation de la SMACL de 2 273.60 € qui commence par un premier règlement de 46.24 €, relative à la destruction du store de l'Etat-Civil, rue du Général De Gaulle, à Héricourt le 6 iuin 2013.

<u>Article 2</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Héricourt, le 25 septembre 2013 Jean-Michel VILLAUME Député - Maire

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 26 SEPTEMBRE 2013



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE HERICOURT -70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SEPTEMBRE 2013



SOMMAIRE

DELIBERATIONS

SEPTEMBRE 2013			
	Néant		